

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 13/004 du 11 janvier 2013 autorisant la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Ouagadougou, le 22 juin 2010.

Exposé des motifs.

Conclu pour une période de vingt ans, allant de mars 2000 à mars 2010, l'Accord de Cotonou regroupant, d'une part, les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et, d'autre part, l'Union Européenne (UE) et ses Etats membres, a jeté les bases d'un cadre de coopération concertée entre les différents partenaires au développement.

L'article 95 dudit Accord, signé et ratifié par la République Démocratique du Congo, prévoit la révision de ses dispositions tous les cinq ans, en vue de les mettre en phase avec l'environnement global et de les adapter aux évolutions économiques et sociopolitiques.

C'est ainsi que, le 25 juin 2005, les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, ont signé à Luxembourg, la première révision de l'Accord de Cotonou.

La deuxième révision quinquennale sauvegarde les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Accord de Cotonou et ceux de la première révision quinquennale, à savoir :

- La réduction de la pauvreté ;
- La promotion du développement durable ;
- L'intégration des Etats ACP dans l'économie mondiale ;
- La consolidation des acquis ;
- Le renforcement du partenariat ACP-UE ; et
- Le renforcement de l'unité, de la cohésion et de la solidarité du groupe ACP.

Les dispositions modifiées ou complétées dans le cadre de la deuxième révision quinquennale, sont regroupées en trois grands chapitres :

1. Les questions politiques, humanitaires, institutionnelles et de développement humain.

Un rôle formel est conféré à l'Assemblée parlementaire paritaire dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies (au niveau des pays et des sous-régions), dans les discussions relatives aux Accords de partenariat économiques, dans le plaidoyer en vue du développement institutionnel et dans le renforcement des capacités des Parlements nationaux des pays ACP.

2. Le développement économique durable et le commerce.

Les parties ont convenu de maintenir la coopération et l'intégration régionale en tant que principaux domaines de concentration de la coopération ACP-UE.

Les différents Accords seront réactualisés à la lumière de l'environnement économique mondial tandis que se poursuivent les discussions relatives aux Accords de Partenariat Économique (APE).

Un mécanisme approprié est adopté afin de prendre en compte l'instabilité macroéconomique des pays ACP résultant des chocs exogènes à court terme.

Des mécanismes novateurs de financement seront mis en place notamment en vue de favoriser la combinaison et la mobilisation des ressources privées et publiques dans le financement du développement.

3. La coopération pour le financement du développement.

La révision prévoit d'inclure les principes acceptés au niveau international tels que l'appropriation, l'alignement de l'aide, la responsabilité, la division du travail entre donateurs et le caractère conjoint de la programmation.

Les autres points de la révision portent sur les questions d'ordre transversal, notamment le rôle des Parlements nationaux dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, l'intégration régionale, le rôle de l'Union Africaine, le changement climatique, les objectifs du millénaire pour le développement ainsi que le rapport entre les institutions issues de l'Accord de Cotonou et celles mises en place dans le cadre des Accords de Partenariat Économiques (APE).

Aussi, pour permettre à la République Démocratique du Congo de bénéficier des dispositions de cette seconde révision quinquennale de l'Accord de Cotonou, est-il indispensable de procéder à la ratification de celle-ci par le Chef de l'Etat, moyennant autorisation du Parlement.

Tel est l'objet de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée la ratification de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que révisé à Ouagadougou, le 22 juin 2010, conformément aux articles 213 et 214 de la constitution.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012

Joseph KABILA KABANGE,

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 123 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968 modifiant l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 créant le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B, point 25 ;

Considérant la nécessité de relancer le secteur de la protection sociale et de l'action humanitaire ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts du Fonds National de Promotion et de Service Social ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le Fonds National de Promotion et de Service Social, « FNPSS », créé par l'Ordonnance n° 161 du 27 juillet 1963 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 68/057 du 13 février 1968, est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière, ci-après dénommé « FONDS ».

Le FONDS est un établissement public à caractère technique, financier, social et humanitaire.

Outre les dispositions de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le FONDS est régi par le présent Décret.

Article 2 :

Le siège social du FONDS est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle à la demande du Conseil d'administration.

Le FONDS dispose des agences provinciales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local ainsi que des représentations à l'étranger.

Article 3 :

Le FONDS a pour objet d'appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement et de servir d'une banque sociale.

A ce titre, il assure la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et garantit le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base.

Article 4 :

En vue de réaliser l'objet visé à l'article précédent, le FONDS a pour missions de :

- appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement dans le cadre de la politique sociale et humanitaire telle que définie par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
- jouer le rôle d'interface pour l'appui aux structures de prise en charge du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale et des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ;
- organiser la plate forme de l'aide sociale et humanitaire ;